

APPRENTISSAGE /CONTRAT PRO

AIDES FINANCIERES AUX EMPLOYEURS

Outil de calcul du reste à charge pour l'employeur :
www.alternance.emploi.gouv.fr

EN ETABLISSEMENT PRIVÉ

- Aide de :

- **6 000 euros** maximum

Pour les contrats conclus avec un alternant (apprentissage ou contrat pro) mineur comme majeur (jusqu'à 29 ans révolus), du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour la seule première année d'exécution du contrat.

(Modalités de versement voir ci-contre)

- **HANDICAP**

Cette aide vous est accordée lors de la signature d'un contrat d'apprentissage avec une personne handicapée, pour une durée de 6 mois au minimum, et avec au moins 24 heures de travail hebdomadaire. Vous devez adresser le formulaire de demande d'intervention à la délégation régionale Agefiph dont vous dépendez.

Le montant maximum de l'aide est de 4 000 € (5000 € maxi en contrat pro)

EN ETABLISSEMENT PUBLIC

- L'aide exceptionnelle de 3000 € concernait les contrats conclus au plus tard le 31/12/2021.

Les frais de formation sont désormais pris à 100% par le CNFPT

- **HANDICAP**

Cette aide vous est accordée lors de la signature d'un contrat d'apprentissage avec une personne handicapée, pour une durée de 6 mois au minimum, et avec au moins 24 heures de travail hebdomadaire. Vous devez adresser le formulaire de demande d'intervention à la délégation régionale Agefiph dont vous dépendez.

Le montant maximum de l'aide est de 3500 € maxi.

L'état ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif ne peuvent conclure de contrat de professionnalisation.

Modalités de versement

Entreprises concernées :

Pour les contrats conclus du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, cette aide sera versée :

- aux entreprises de moins de 250 salariés ;
- aux entreprises de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à avoir au moins 5% d'apprentis (ou de contrats de professionnalisation) dans leur effectif au 31 décembre 2023, *(ou si elles atteignent au moins 3% d'apprentis (ou contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2023 et qu'elles connaissent une progression d'au moins 10% d'apprentis au 31 décembre 2023, en comparaison à l'année 2022) : applicable pour les contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022*

Diplômes concernés :

- Contrats d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 niveau 7 du RNCP)
- Contrats de professionnalisation conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 préparant :
 - à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.)
 - à un CQP (certificat de qualification professionnelle)
 - ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n 2018 771 du 5 septembre 2018.

Comment en bénéficier :

L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage à son OPCO pour que celui-ci procède à son dépôt.

Une fois déposé dans DECA, le contrat, s'il est éligible, est envoyé à l'ASP et obtient un **numéro administratif ASP** permettant son suivi.

L'employeur doit adresser chaque mois la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale.

La DSN faite au titre d'un mois est envoyée automatiquement à l'ASP par l'organisme de protection sociale, sans démarche supplémentaire de l'employeur, afin de contrôler l'exécution du contrat et le versement d'une rémunération à l'alternant.

Attention : une DSN mal renseignée peut suspendre l'aide !

L'employeur de plus de 250 salariés doit impérativement remplir un acte d'engagement et le communiquer à l'ASP pour prétendre à l'aide.

L'aide étant conditionnée à l'atteinte d'un quota d'alternants et de contrats favorisant l'insertion au 31 décembre 2024.

Sans cet acte d'engagement, transmis dans les 8 mois suivant la signature du contrat, l'aide ne sera pas versée.